

PROTOCOLE 16

Directive n° 1 aux autorités compétentes conformément à l'article 1.05 du Règlement relatif à la sécurité à bord des bateaux à passagers

Résolution

I

La Commission Centrale, sur proposition de son Comité de questions sociales, de travail et de formation professionnelle, adopte la directive n°1 aux autorités compétentes conformément à l'article 1.05 du règlement relatif à la sécurité en navigation à passagers, annexée à la présente résolution.

II

La Commission Centrale,

se référant à ses résolutions

2004-I-20 par laquelle la Commission Centrale a chargé son Comité des questions sociales, de travail et de formation professionnelle de procéder à l'examen final du projet de règlement relatif au personnel de sécurité en navigation à passagers et

2004-II-22 par laquelle la Commission Centrale a adopté le projet de Règlement relatif au personnel de sécurité en navigation à passagers,

dans l'intérêt de la rapidité de la mise en vigueur des directives prévues à l'article 1.05 du Règlement susmentionné,

délègue l'approbation des directives prévues à l'article 1.05 du Règlement relatif au personnel de sécurité en navigation à passagers ainsi que leurs modifications ultérieures à son Comité des questions sociales, de travail et de formation professionnelle. En cas de désaccord dans ce comité, les projets seront soumis à la Commission Centrale.

Le Comité des questions sociales, de travail et de formation professionnelle, à chaque session, fera rapport sur les approbations données depuis la session précédente à la Commission Centrale qui en prendra acte.

Annexe

DIRECTIVE n° 1 aux AUTORITES COMPETENTES
conformément à l'article 1.05 du REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE
A BORD DES BATEAUX A PASSAGERS (RSP)

Formation et certificats

(Chapitre 4)

1. Qualification du personnel de sécurité (articles 2.01 à 2.03)

A moins que le règlement n'autorise d'autres options, la qualification

- est acquise par une formation et, pour l'expert en navigation à passagers, par une formation de base, organisées par l'autorité compétente ou agréées par elle,
- est remise à jour par des stages de recyclage,
- est, le cas échéant, prouvée auprès de l'autorité compétente par une attestation de réussite à l'examen délivrée par le centre de formation.

2. Expert en navigation à passagers (articles 2.01, 4.01 et 4.02)

2.1 Formation de base (Article 2.01, 2^{ème} phrase, lettre a, article 4.01)

2.1.1 Agrément

La qualification peut exclusivement être acquise par le suivi d'une formation de base agréée par l'autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique. Le règlement fixe uniquement la teneur des cours et ne prévoit pas d'exigences complémentaires s'imposant au centre de formation où ils sont dispensés. C'est pourquoi, la procédure d'agrément se limitera à apprécier, sur la base de documents mis à disposition par lesdits centres, si la teneur des cours dispensés est conforme au règlement et si les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé, par exemple le nombre limité des participants ou la qualification des enseignants, offre la garantie d'une qualité suffisante. Lorsqu'un centre de formation n'est pas habilité à délivrer le certificat « d'expert en navigation à passagers », il doit être aussi vérifié, dans le cadre de cette procédure, que le centre de formation délivre à ses élèves une attestation de réussite à l'examen d'une qualité suffisante.

Tout centre de formation habilité à délivrer le certificat d' « expert en navigation à passagers », doit conserver, dans des dossiers facilement accessibles, la preuve de la réussite ou de l'échec à l'examen de chacun des participants.

Les autres aspects concernant le centre de formation ne doivent pas être pris en compte. Par conséquent, il est également possible de reconnaître des qualifications acquises au sein d'une entreprise de navigation intérieure qui assure (uniquement) la formation de son propre personnel ou (aussi) la formation du personnel d'autres entreprises.

Une formation agréée par une autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique doit également être acceptée par les autres autorités compétentes. Un nouvel agrément n'est pas nécessaire.

La liste des autorités compétentes figure à l'appendice 1.

2.1.2 Attestation de réussite à l'examen délivré par le centre de formation

Bien que le règlement ne propose pas de modèle pour cette attestation, les indications minimum que celle-ci doit comporter découlent de l'article 4.01 :

- indications relatives au participant : les indications doivent être suffisantes pour permettre à l'autorité compétente d'identifier clairement le participant (par exemple : nom, prénom, numéro de carte d'identité ou de passeport, lieu et date de naissance),
- indications relatives à l'examen passé avec succès,

- indications relatives à la formation agréée : les indications doivent être suffisantes pour permettre à l'autorité compétente d'identifier clairement la formation agréée (par exemple, centre de formation, désignation de la formation, date de l'examen, numéro de référence de la formation ou durée/date de la formation).

2.1.3 Retrait

L'autorité compétente peut retirer l'agrément d'une formation, conformément aux prescriptions nationales en vigueur dans les Etats riverains du Rhin ou en Belgique, si le centre de formation a modifié la teneur de la formation agréée sans avoir obtenu l'approbation de l'autorité compétente ou s'il est constaté que la formation agréée n'est plus dispensée de manière appropriée.

Afin de disposer des informations suffisantes à cet effet, un contrôle aléatoire des formations doit être possible. A cet égard, l'autorité compétente peut retirer l'agrément si le centre de formation refuse un contrôle.

2.1.4 Information

La liste des formations de base agréées figure à l'appendice 2. Les autorités compétentes informent immédiatement la CCNR de tout nouvel agrément et de tout retrait d'agrément.

2.2 Stage de recyclage (article 2.01, 2^{ème} phrase, lettre b), article 4.02)

2.2.1 Qualification

La qualification d'expert en navigation à passagers, pour être maintenue, doit être régulièrement remise à jour afin de tenir compte des évolutions. Une formation complémentaire régulière est nécessaire à cet effet. Celle-ci est assurée dans le cadre de stages de recyclage portant sur des points importants. Il est suffisant de participer avec succès à un tel stage durant l'année précédant l'expiration de la validité de l'attestation. Dans ce cas, la nouvelle durée de validité de l'attestation commence à la date d'expiration de l'attestation. Dans le cas où le candidat se présenterait avant l'année précédant la date d'expiration de l'attestation, la nouvelle durée de validité de l'attestation commence à la date de l'attestation de participation avec succès à la formation. Dans le cas où le stage de recyclage n'a pas été suivi avant la date d'expiration de l'attestation, une nouvelle formation de base doit être suivie.

2.2.2 Agrément, certificat établi par le centre de formation

Les chiffres 2.1.1 et 2.1.2 s'appliquent également à l'agrément du stage de recyclage par l'autorité compétente, sauf points spécifiques qui seraient réglementés par les dispositions ci-après. Par ailleurs, l'autorité compétente vérifie sur la base des documents à fournir par le centre de formation, si le stage de recyclage satisfait aux exigences de l'article 4.02, chiffre 2 du Règlement.

Lorsqu'un centre de formation n'est pas habilité à proroger le certificat "d'expert en navigation à passagers", il convient de vérifier aussi dans le cadre de cette procédure, si ce centre délivre une attestation d'assiduité du stagiaire d'une qualité suffisante.

Tout centre de formation habilité à proroger le certificat "d'expert en navigation à passagers", doit fournir dans ses documents des indications claires relatives à la manière dont le stagiaire concerné a participé aux exercices et tests.

2.2.3 Information

La liste des stages de recyclage agréés figure à l'appendice 3. Les autorités compétentes informent immédiatement la CCNR de tout nouvel agrément et de tout retrait d'agrément.

3. Secouristes (articles 2.02 et 4.03)

3.1 Formation

Le secouriste obtient sa qualification dans le cadre d'un stage de secourisme, généralement suivi auprès de la Croix-Rouge ou d'une organisation similaire. Le règlement ne définit pas d'exigences particulières, étant donné que les formations dispensées par ces organisations ne se distinguent que par des détails non déterminants dans le cadre du champ d'application du règlement et que, par conséquent, une harmonisation n'est pas nécessaire. Ceci présuppose qu'il s'agit de formations de secourisme d'une durée minimum de 16 heures ou du certificat européen de secouriste ("European First Aid Certificate") et non de formations relatives aux interventions d'urgence sur le lieu d'un accident.

3.2 Formation complémentaire

La qualification du secouriste, pour être maintenue, doit également être remise à jour par des formations complémentaires. Les échéances pour la participation et la teneur des formations complémentaires sont fixées par les règlements de la Croix-Rouge et d'organisations similaires, ou, le cas échéant, d'autres centres de formation.

3.3 Certificats de formation délivrés par les centres de formation

La Croix-Rouge et les organisations similaires délivrent un certificat relatif à la qualification de secouriste. Compte tenu de leur validité immédiate, ces certificats doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Désignation du centre de formation,
- Indications suffisantes pour assurer l'identification du titulaire,
- Indications relatives à sa qualification,
- Durée de validité,
- Prorogation, si un nouveau certificat n'est pas délivré au terme de la formation complémentaire suivie avec succès.

Conformément à l'article 4.04, chiffre 2, les certificats établis par la Croix-Rouge et par des organisations similaires ne sont valables que sous réserve d'avoir fait l'objet d'une notification à la CCNR. Ceci ne suppose aucune reconnaissance par la CCNR mais constitue une simple notification par un Etat riverain du Rhin ou la Belgique de l'agrément accordé à l'échelon national.

Les justificatifs relatifs à la formation de secouriste établis par d'autres centres de formation ne sont pas valables immédiatement. L'article 2.2.2 s'applique également ici. Ces justificatifs de formation doivent au moins satisfaire aux exigences suivantes :

- Désignation du centre de formation,
- Indications suffisantes pour assurer l'identification du titulaire,
- Indications relatives à sa qualification,
- Durée de validité,
- Prorogation, si un nouveau certificat n'est pas délivré au terme de la formation complémentaire suivie avec succès.

La liste des certificats valables immédiatement figure à l'appendice 4a, la liste des autres justificatifs relatifs à la formation de secouriste, non valables immédiatement, figure à l'appendice 4b.

4. Utilisateurs d'appareils respiratoires (articles 2.03 et 4.03)

4.1 Aptitude acquise par le biais de formations

L'utilisateur d'un appareil respiratoire a pour mission de mettre en sécurité les personnes menacées par un fort dégagement de fumée ou par un incendie en utilisant l'appareil respiratoire prescrit. La qualification acquise par une formation est insuffisante à cet effet ; il faut également posséder l'aptitude physique et mentale suffisante.

Le règlement ne pose pas d'exigences plus précises car le droit national des Etats riverains du Rhin et de la Belgique comporte des prescriptions suffisantes, notamment dans le domaine de la lutte contre l'incendie, et une harmonisation n'est pas nécessaire dans le cadre du champ d'application du règlement. Les conditions d'admission aux formations garantissent un contrôle suffisant de l'aptitude physique et mentale.

4.2 Aptitude acquise par des formations complémentaires

L'aptitude de l'utilisateur d'appareils respiratoires, pour être maintenue, doit également être régulièrement remise à jour. Les échéances pour la participation et la teneur des formations complémentaires sont fixées par le droit national des Etats riverains du Rhin et de la Belgique. Les conditions d'admission à ces formations complémentaires garantissent ici aussi un contrôle suffisant de l'aptitude physique et mentale.

4.3 Certificats de formation établis par les centres de formation

La liste des justificatifs relatifs à la formation des porteurs d'appareils respiratoires figure à l'appendice 5.

5. Certificats pour le personnel de sécurité (article 4.04)

5.1 Autorité compétente

La liste des autorités compétentes pour la délivrance des certificats visés aux appendices 1 à 3 au règlement figure à l'appendice 6.

5.2 Délivrance et prorogation

L'autorité compétente délivre ou proroge les certificats pour le personnel de sécurité sur présentation des attestations requises.

5.3 Particularités concernant l'expert en navigation à passagers

5.3.1 Durée de validité de l'attestation

La durée de validité du certificat délivré à l'expert en navigation à passagers est calculée sur la base de la date de délivrance du certificat relatif à la formation de base.

5.3.2 Prorogation du certificat

La durée de prorogation du certificat de l'expert en navigation à passagers est calculée, non pas sur la base de la date de délivrance du certificat relatif à la formation complémentaire, mais sur la base de la date d'expiration dudit certificat.

5.3.3 Certificat superflu

Le titulaire d'un certificat d'aptitude visé à l'appendice 7 ou 8 n'est pas tenu de posséder ce certificat.

Appendices à la directive n° 1

1. Autorités compétentes pour l'agrément des formations
2. Formations de base agréées pour les experts en navigation à passagers
3. Stages de recyclage agréés pour les experts en navigation à passagers
- 4a. Certificats de secouriste des organisations de secours valables immédiatement
- 4b. Justificatifs relatifs à la formation de secouriste non valables immédiatement
5. Justificatifs relatifs à la formation de porteur d'appareil respiratoire
6. Autorités compétentes chargées de la délivrance des attestations pour le personnel de sécurité
7. Certificats d'aptitude des Etats riverains du Rhin et de la Belgique valables en remplacement de l'attestation relative à la fonction d'expert en navigation à passagers
8. Certificats d'aptitude d'autres Etats dont l'équivalence est reconnue par la CCNR en remplacement de l'attestation relative à l'aptitude à la fonction d'expert en navigation à passagers

Appendice 1 à la directive n° 1

Autorités compétentes pour l'agrément des formations

Allemagne : Direction de l'eau et de la navigation ouest
Belgique :
France : Service de la Navigation de Strasbourg
Pays Bas : Inspectie voor Verkeer en Vervoer
Suisse :

Appendice 2 à la directive n° 1

Formations de base agréées pour les experts en navigation à passagers

N° d'ordre	Désignation de la formation	Centre de formation	Modèle ou désignation de l'attestation
1			
2			
3			
4			

Appendice 3 à la directive n° 1

Stages de recyclage agréés pour les experts en navigation à passagers


N° d'ordre	Désignation de la formation	Centre de formation	Modèle ou désignation de l'attestation
1			
2			
3			
4			

Appendice 4a à la directive n° 1

Certificats de secouriste des organisations de secours valables immédiatement

Etat / N° d'ordre	Organisation de secours	Désignation	Modèle	Observations
D-101	Deutsches Rotes Kreuz, Kreisverbände	Attestation de participation Formation aux premiers secours	1	Validité 2 ans (verso)
D-102	Arbeiter-Samariter-Bund	Attestation de participation Formation aux premiers secours	2	Validité 2 ans (verso)
D-103	Deutsche Lebensrettungsgesellschaft e.V.		3	Attestation valable si la case 'Premiers secours (EH/312) est cochée, Validité 2 ans

Modèle 1

Deutsches Rotes Kreuz 

Teilnahmebescheinigung Nr.

Name Vorname geb. am

hat vom bis in

an einem 8 Doppelstunden umfassenden Lehrgang

Ausbildung in Erster Hilfe

unter der Leitung von teilgenommen.

Der Kostenbeitrag von EUR wurde entrichtet.

Ort

Datum

Art. Nr. 830560 © Deutsches Rotes Kreuz, Präsidium, Berlin

2002/392426

Modèle 2

Teilnahmebescheinigung • 02/192991

Erste-Hilfe-Lehrgang

mit 16 Unterrichtsstunden

Herr/Frau
Vorname Nachname **Paul Mustermann**

geb. am **01.12.1980**

hat am /
vom - bis **04.-05.08.03** an diesem Lehrgang nach den geltenden Richtlinien teilgenommen.

Eine Teilnahmegebühr von **40 €** wurde bezahlt.

Köln, 5.8.2003

Ort/Datum

Unterschrift (Lehrgangtleiter)

 Diese Bescheinigung gilt als Nachweis der Teilnahme an einer Ausbildung in Erster Hilfe sowie einer Unterweisung in lebensrettenden Sofortmaßnahmen gemäß § 19 der Verordnung über die Zulassung von Personen zum Straßenverkehr vom 18.08.1998 für Bewerber um eine Fahrerlaubnis der Klassen A, A1, B, BE, L, M, T, C, C1, CE, C1E, D, D1, DE, D1E.

Helfen
ist unsere
Aufgabe


Arbeiter-Samariter-Bund

Modèle 3

Teilnahmebescheinigung

Registrier-Nr.: _____ / _____ / _____ / _____
Gliederung Sch. Qual. Lfd. Nr. Jahr


Deutsche Lebens-Rettungs-Gesellschaft e.V.

Herr / Frau _____ geb. am _____
Vorname Name

wohnhaft in _____ Straße _____

hat vom _____ bis _____ in _____
erfolgreich an folgendem Lehrgang teilgenommen:

- **Lebensrettende Sofortmaßnahmen (LSM / 311)** - 8 Unterrichtseinheiten
- **Erste Hilfe (EH / 312)** - 16 Unterrichtseinheiten
- **Erste Hilfe-Training (EHT / 321)** - 8 Unterrichtseinheiten
- **Sanitätslehrgang A (San A / 331)** - 24 Unterrichtseinheiten
- _____

Zutreffendes ankreuzen

Leitung: _____

Ort / Datum: _____ (Siegel) _____ (Unterschrift)

Die Lehrgänge LSM, EH, EHT und San A entsprechen den gemeinsamen Grundsätzen der ausbildenden Organisationen (ASB - DLRG - DRK - JUH - MHD).
Entsprechend den berufsgenossenschaftlichen Vorschriften wird allen Teilnehmern eine regelmäßige Wiederholung in Zeitabständen von zwei Jahren empfohlen.
Bestell-Nr. 14408046 - DLRG - Materialstelle - Im Niedermfeld 2 - 31542 Bad Nenndorf - Nachdruck nicht gestattet

Appendice 4b à la directive n° 1

Justificatifs relatifs à la formation de secouriste non valables immédiatement

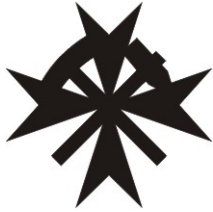
Etat/N° d'ordre	Interlocuteur ou lien internet par l'intermédiaire desquels la liste peut être obtenue
ALLEMAGNE	La liste des justificatifs est accessible à l'adresse Internet suivante : www.elwis.de Les Offices de l'eau et de la navigation sont les organes compétents pour la délivrance d'attestations de secouriste.

Appendice 5 à la directive n° 1

**Justificatifs relatifs à la formation de porteur d'appareil respiratoire
(Conformément à l'article 4.04 § 3, 2^{ème} phrase du Règlement, ces justificatifs sont immédiatement valables dès lors qu'un modèle est joint)**

Etat / N° d'ordre	Centre de formation	Contact	Modèle
D-01	MSA – Auer GmbH Zentrale Thiemannstraße 1 12059 Berlin	Tel.: 0800/6722837 Fax: 030/6886-1517 email: info@auer.de	
D-02	Drägerwerk AG Moislinger Allee 53-55 23542 Lübeck	Tel.: 0451/882-0 Fax: 0451/882-2080 email: info@draeger.com	
D-03	Zentrales Grubenrettungswesen und Hauptstelle für das Grubenrettungswesen Berliner Straße 2 38678 Clausthal-Zellerfeld	Tel.: 05323/74-137 Fax: 05323/74-141 email: hstclz@bergbau-bg.de	1. Appareils à filtres (Modèle 1) 2. Appareils à tuyau (Modèle 2) 3. Appareils respiratoires à air comprimé (Modèle 3)
D-04	Hauptstelle für das Grubenrettungswesen Unterbau 71 82382 Hohenpeißenberg	Tel.: 08805/9214-0 Fax: 08805/9214-14 email: hsthp@bergbau-bg.de	Porteurs d'appareils respiratoires (Modèle 4)
D-05	Hauptstelle für das Grubenrettungswesen Friederikenstraße 62 04279 Leipzig	Tel.: 0341/33601-0 Fax: 0341/33601-18 email: hstlpz@bergbau-bg.de	
D-06	Berufgenossenschaft für Fahrzeughaltungen Außenstelle Duisburg Düsseldorfer Straße 193 47053 Duisburg	Tel.: 0203/2952-0 Fax: 0203/2952-115 email: itappert@bgf.de	Porteurs d'appareils respiratoires (Modèle 5)

Modèle 1



Bescheinigung

Herr

geb.

hat an einer Unterweisung nach BGR 190 für

Atemschutzgeräteträger (Filtergeräte)

vom 04.03 bis 05.03.03

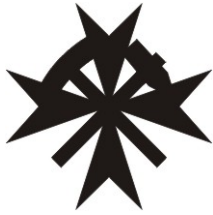
mit Erfolg teilgenommen.

Clausthal-Zellerfeld, den 04. März 2004

**Hauptstelle
für das Grubenrettungswesen
Clausthal-Zellerfeld**

(Weber)

Modèle 2



Bescheinigung

Herr

geb.

hat an einer Unterweisung nach BGR 190 für

Atemschutzgeräteträger (Schlauchgeräte)

vom 04.03 bis 05.03.03

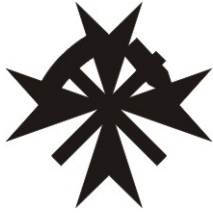
mit Erfolg teilgenommen.

Clausthal-Zellerfeld, den 04. März 2004

**Hauptstelle
für das Grubenrettungswesen
Clausthal-Zellerfeld**

(Weber)

Modèle 3



Bescheinigung

Herr

geb.

hat an einer Unterweisung nach BGR 190 für

Atemschutzgeräteträger (Pressluftatmer)

vom 04.03 bis 05.03.03

mit Erfolg teilgenommen.

Clausthal-Zellerfeld, den 04. März 2004

**Hauptstelle
für das Grubenrettungswesen
Clausthal-Zellerfeld**

(Weber)

Modèle 4



Bescheinigung

Herr

geb.:

hat an einem Lehrgang für

Atemschutzgeräteträger

vom :

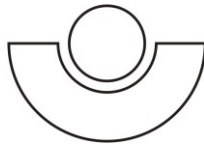
bis :

mit Erfolg teilgenommen.

Hohenpeißenberg,

Hauptstelle
für das Grubenrettungswesen
Im Auftrag

Modèle 5



BGF

Berufsgenossenschaft für Fahrzeughaltungen
Technischer Aufsichtsdienst

TEILNAHMEBESCHEINIGUNG

Herr

Vorname Nachname

geb. am ...

hat vom ... bis ...

an einem berufsgenossenschaftlichen Lehrgang nach BGR 190

"Atemschutzgeräteträger"
(Filter-, Schlauchgeräte, Pressluftatmer)

teilgenommen.

Duisburg, 22.09.2005

(Lehrgangleiter)

Appendice 6 à la directive n° 1

Autorités compétentes chargées de la délivrance des attestations pour le personnel de sécurité

Allemagne : Expert : - (délivré par le centre de formation) ; secouriste et porteur d'appareil respiratoire : Offices de l'eau et de la navigation
 Belgique : Service Public Fédéral Mobilité et Transports
 France : Service de la Navigation de Strasbourg
 Pays Bas :
 Suisse :

Appendice 7 à la directive n° 1

Certificats d'aptitude des Etats riverains du Rhin et de la Belgique valables en remplacement de l'attestation relative à la fonction d'expert en navigation à passagers

Etat – N° d'ordre	Désignation du certificat d'aptitude	Autorité de délivrance	Habilitations associées
B-01	Brevet de conduite C ou D Stuurbrevet C of D	Ministère des Communications et de l'Infrastructure Ministerie van Verkeer en Infrastructuur	Tous bâtiments
B-02	Certificat de conduite A ou B avec mention "P" Vaarbewijs A of B met vermelding "P"	Service Public Fédéral Mobilité et Transports FOD Mobiliteit en Vervoer	Tous bâtiments
CH-01	Patente de batelier du Rhin supérieur Patente du Rhin supérieur	Direction de la navigation rhénane, Bâle	Tous bâtiments
D-01	Patente de batelier avec/sans extension Voies navigables maritimes (délivré jusqu'au 31.12.1997)	Directions de l'eau et de la navigation	Tous bâtiments
D-02			
D-03	Patente de batelier A	Directions de l'eau et de la navigation nord et nord-ouest	Tous bâtiments
D-04	Patente de batelier B	Directions de l'eau et de la navigation	Tous bâtiments
D-05	Patente de batelier du Rhin supérieur Patente du Rhin supérieur	Direction gouvernementale Fribourg	Tous bâtiments
F-01	Certificat de capacité "P"	Service de la Navigation	Transport de passagers
F-02	Certificat de capacité A ou B avec mention "attestation spéciale passagers"	Service de la Navigation	Tous bâtiments
NL-01	Groot Vaarbewijs II	KOF	Tous bâtiments
NL-02	Groot Vaarbewijs I	KOF	Tous bâtiments

Appendice 8 à la directive n° 1

**Certificats d'aptitude d'autres Etats dont l'équivalence est reconnue par la CCNR
en remplacement de l'attestation relative à l'aptitude à la fonction d'expert
en navigation à passagers**

N° d'ordre	Etat	Désignation du certificat d'aptitude	Autorité de délivrance	Habilitations associées
1	A	Patente de capitaine A	Ministre fédéral de l'économie publique et le transport	Tous bâtiments
2	A	Patente de conducteur A	Ministre fédéral de l'économie publique et le transport	Bâtiments jusqu'à 30 m de long
3	CS	Certificat d'aptitude de conducteur - capitaine de la Classe I	Administration nationale de la navigation	Tous les bâtiments, à l'exception des engins flottants
4	HU	Patente de capitaine (Hajóskapitány)	Ministère du transport, de l'information et de l'eau	Tous bâtiments
5	HU	Patente de batelier du Danube Conducteur A (Hajóvezető A)	Ministère du transport, de l'information et de l'eau	Bâtiments jusqu'à 140 m de long et 35 m de large
6	PL	Capitaine 1 ^{ère} classe en navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	Tous bâtiments
7	PL	Capitaine 2 ^{ème} classe de la navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	Bâtiments jusqu'à 500 CV bateaux à passagers jusqu'à 300 passagers
8				